

République française

Département du Puy-de-Dôme

Commune d'Orcet

Arrêté municipal 79/23 du 17 août 2023

## Arrêté municipal portant règlement de la foire aux associations d'Orcet

N°79/23

**Le maire d'Orcet,**

Vu les articles L2122-24 et L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la charte des engagements réciproques du 14 février 2014 et la circulaire du Premier Ministre 5811/SG du 29 septembre 2015 sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant le dynamisme des associations orcétoises et le nombre croissant de demandes de participation à la foire des associations,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'établir un règlement pour le bon fonctionnement de cette foire,

### ARRÊTE

A l'occasion de cette manifestation les associations orcétoises loi 1901 qui œuvrent pour l'éducation, la culture, la solidarité, l'action sociale, qui ont une vocation humanitaire ou dont l'objet est de proposer des activités sportives ou de loisirs sont invitées à présenter aux visiteurs leurs activités, à proposer des adhésions et les inscriptions aux activités, à informer les visiteurs sur la vie de l'association, les possibilités d'essais, les événements organisés. La foire aux Associations est également ouverte aux partenaires institutionnels publics qui proposent des activités ou offrent des services aux Orcétois (médiathèque intercommunale, pôle Ado, RAM ...).

Ce règlement établit les règles de fonctionnement qui concernent :

- l'objet de la manifestation,
- les conditions d'admission et de participation à la manifestation,
- l'installation et l'attribution de stands,
- la sécurité et la diffusion des informations relatives à cette organisation

- les principes et l'esprit de la manifestation

La foire aux associations est organisée par la Commune, plus précisément par la commission des associations et le service vie associative, qui sont responsables de l'organisation de l'évènement et de son bon déroulement. Ce service est le seul interlocuteur des associations et des partenaires dans leurs démarches concernant la foire.

Le présent règlement doit être lu, approuvé et signé par l'ensemble des participants à la foire aux associations.

#### ARTICLE 1 : OBJET

La Foire aux associations est un évènement festif qui a lieu chaque année, le premier vendredi qui suit la rentrée scolaire. La manifestation se déroule en fin d'après-midi et se poursuit dans la soirée.

Cette foire permet aux associations orcétoises, ou à celles qui interviennent sur le territoire de notre Commune, de se faire connaître et de présenter l'ensemble de leurs activités. Elle est ouverte à tous, gratuitement, et permet aux visiteurs de découvrir les activités associatives proposées à Orcet, en facilitant la découverte et le contact en un seul lieu. Cette manifestation a lieu dans un espace communal, en général, la salle Jean Moulin. La municipalité peut néanmoins déplacer cette manifestation, voire l'annuler, pour des motifs d'intérêt général.

#### ARTICLE 2 : ADMISSION ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

Admission :

Toutes les associations orcétoises ouvertes à tous ont vocation à participer à la foire aux associations. La participation de tous les partenaires institutionnels et associations est gratuite. Les associations dont le siège n'est pas Orcet, mais qui interviennent pour la population de la Commune ou sur son territoire ne sont pas invitées ; elles peuvent néanmoins déposer une demande de participation au service vie associative, au plus tard avant la fin du mois de mars de l'année concernée.

Les associations doivent préalablement avoir rempli les obligations de déclaration auprès du service vie associative et complété, ou mis à jour, la fiche d'identité de l'association auprès du service vie associative. Le service vie associative doit disposer des statuts à jour. Seules les associations ayant expressément répondu au mail d'invitation à la foire aux associations adressé par le service vie associative pourront y participer.

La participation d'une association à cet évènement n'est en aucun cas automatique. Les associations dont l'objet n'est pas conforme à l'esprit de la manifestation (voir article 9), ou qui ne sont pas ouvertes à tous, n'ont pas vocation à participer à la foire aux associations.

Les associations qui n'ont pas déjà participé à la foire aux associations et qui souhaitent le faire, doivent préalablement rencontrer le Maire, ou son représentant, afin que leur soit remis le présent règlement, qu'ils s'engagent à respecter et à faire respecter à leurs membres.

La participation à la foire aux Associations constitue un engagement ferme, aussitôt que l'association décide d'accepter et de signer le présent règlement.

Conditions de participation :

Lors de l'inscription, les associations demandent le matériel nécessaire (tables, chaises, grilles d'exposition). Celui-ci leur sera fourni par la commune et sera disponible sur place le jour de la foire aux Associations.

Le jour de la foire, chaque exposant est responsable de l'installation de son stand et de son identification. Afin d'offrir aux visiteurs une foire attractive et accueillante, les exposants s'engagent à maintenir leurs stands ouverts, avec la présence d'un représentant de l'association, de l'ouverture à la fermeture de la foire au public. Ils prévoient et apportent leurs propres supports d'information (affiches, banderoles, photos, prospectus). Les emplacements sont déterminés au préalable et dans le respect des normes de sécurité. L'affectation des stands est faite par le service de la Vie associative et reste définitive pour toute la durée de la foire aux Associations. Aucune demande de modification ne pourra être prise en considération le jour même. Pour des raisons de sécurité, le nombre d'emplacements sera limité, en fonction de la capacité de la salle. C'est pourquoi, si le nombre de demandes de stands venait à être supérieur au nombre d'emplacements proposés, les places disponibles seraient attribuées en fonction des critères suivants :

- Le nombre d'adhérents, avec priorité aux associations ayant le plus grand nombre d'adhérents Orcétois, puis de moins de 18 ans
- Les associations proposant des activités dans les secteurs d'activités suivants : éducation, sport, culture, loisirs
- celles dont le siège se situe à Orcet

Le cas échéant, une liste d'attente par secteur d'activité pourra être mise en place.

Aucun exposant ne pourra mettre son stand à disposition d'une autre association, partager ou échanger tout ou partie de son stand, sans accord préalable du service Vie associative.

Pendant la durée de la Foire, aucun exposant ni aucun de ses préposés ne sera autorisé à entrer dans l'enceinte de la foire aux Associations avant l'**heure indiquée** par le service vie associative.

L'entrée dans l'enceinte de la foire aux Associations est gratuite pour les visiteurs. Ainsi, hormis les frais d'adhésion ou d'inscription que les exposants peuvent recueillir à cette occasion, la foire aux associations n'a pas d'objet commercial. Les essais ou les ateliers qui peuvent être proposés sur place doivent donc être gratuits.

Chaque année une association est autorisée à proposer des boissons et collations payantes, pour que les visiteurs, et les plus jeunes en particulier, puissent goûter et se rafraîchir sur place. Traditionnellement, en raison de son objet, c'est l'association des parents d'élèves qui se charge de la buvette et du goûter.

### ARTICLE 3 : INSTALLATION

L'aménagement intérieur des stands incombe exclusivement à l'association exposante. Les emplacements seront mis à la disposition des exposants à l'**heure indiquée** par le service vie associative . Tout exposant devra avoir terminé son installation à l'**heure indiquée**, avant l'ouverture au public. Aucun exposant ne pourra désinstaller ou quitter son stand avant la fermeture officielle de la foire à l'**heure indiquée** . Tous les exposants devront respecter les règlements de sécurité relatifs aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 et du 18 novembre 1987). Un représentant de la Commune les informera avant l'accueil du public de la conduite à tenir en cas d'incendie et de l'endroit où se situe le point de rassemblement.

#### ARTICLE 4 : ATTRIBUTION ET CONFIGURATION DES STANDS

Chaque association se verra attribuer un stand par le service Vie associative. Le centre technique municipal assure la logistique de la manifestation, en lien avec le service vie associative. Chaque stand pourra être équipé, en fonction des demandes :

- de grilles d'exposition pour l'affichage
- de tables et chaises
- d'électricité, à condition d'en avoir fait la demande dans la réponse envoyée à l'invitation à la foire aux associations, à retourner avant la date indiquée. Le matériel électrique, en particulier les rallonges, doivent être en bon état, et sont alors fournis par l'association.

#### ARTICLE 5 : REGLEMENTATION

Il est formellement interdit de vendre des objets ou marchandises dans l'enceinte de la foire aux Associations ou à proximité immédiate, les produits dérivés portant le nom et le logo de l'association sont l'unique exception. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la foire aux Associations, ou à proximité des ouvertures et de gêner les autres exposants par des activités provoquant des désagréments (bruit, fumées, odeurs, chaleur, attroupement...). La journée de la foire aux Associations n'a pas vocation à accueillir de démonstrations, en particulier sportives par manque de place et pour ne pas créer d'attroupement qui gênerait la circulation dans les allées.

Chaque association peut néanmoins proposer des animations à condition d'avoir préalablement informé de son projet le service vie associative et en préservant les bonnes conditions de participation des autres exposants.

Les organisateurs peuvent exiger le retrait de tout appareil ou produit dangereux, ou qui est susceptible de déranger les visiteurs ou les autres exposants.

#### ARTICLE 6 : SECURITE

Il est demandé aux participants de veiller à la sécurité des visiteurs, notamment, en régulant les passages et en évitant les attroupements, en facilitant la circulation de tous et en veillant à préserver à tout instant un passage suffisant pour les personnes à mobilité réduite.

Les animaux, hormis les animaux d'assistance, ne sont pas admis.

## ARTICLE 7 : DIFFUSION D'INFORMATIONS

Tout exposant aura la faculté de diffuser et de distribuer sur son stand, dans l'emplacement qu'il occupe, des informations à l'aide de brochures, programmes, affiches, photographies ou autres, sous réserve que cette communication soit en lien avec l'objet de l'association et dans le strict respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement. Il est formellement interdit de coller des affiches, d'accrocher des objets ou de distribuer à l'intérieur ou à l'extérieur du gymnase des documents à caractère politique, polémique, religieux ou prosélyte ainsi que de la publicité pour des commerces, ou des entreprises. Des documents pourront être affichés, uniquement à l'aide de ruban adhésif, sur les tables et grilles de chaque stand.

## ARTICLE 8 : CLAUSES SPÉCIALES

Si l'association n'a pas occupé son emplacement sans en informer le service vie associative, le jour de la foire aux Associations à l'heure indiquée, elle sera considérée comme démissionnaire. Les organisateurs se réservent alors le droit de réattribuer ou de supprimer l'emplacement, sans qu'aucune contestation ne puisse être émise par l'association.

## ARTICLE 9 : NEUTRALITE - LAICITE - EGALITE DE TRAITEMENT

Les associations qui participent à cette manifestation participent à l'animation culturelle, sportive, éducative, festive de notre village, dans un esprit d'ouverture, d'union et de convivialité.

C'est pourquoi la foire aux Associations ne doit pas être le lieu où se créent des clivages, des dissensions, ni le lieu où s'expriment les querelles d'opinion ou les antagonismes. Les participants s'engagent à ne pas diffuser d'opinions polémiques, à ne pas faire de prosélytisme politique ou religieux, et, de manière générale à tout mettre en œuvre pour ne pas générer de trouble ou de controverse.

Il est important que cette manifestation, qui entend célébrer le dynamisme associatif et œuvrer pour la liberté associative favorise l'intégration, la solidarité et la cohésion.

Ainsi, chaque participant s'engage à respecter les principes de neutralité, de laïcité et d'égalité de traitement, et à accueillir le public avec tolérance et bienveillance.

NB : Les heures d'accès à la salle pour les exposants, ainsi que les heures d'installation d'ouverture et de fermeture au public sont susceptibles de varier chaque année, c'est pourquoi le service vie associative adressera un mail précisant les horaires à tous les participants au moins 15 jours avant la foire.

Je soussigné (*nom, prénom, qualité*)  
représentant dûment habilité de l'association (*nom intégral de l'association, préciser  
la Commune siège de l'association*)

atteste avoir pris intégralement connaissance du présent règlement et m'engage à  
le respecter, à le communiquer et à le faire respecter par les membres de  
l'association que je représente.

Fait à Orcet, le

(signature du représentant de l'association)

Fait à Orcet le : 17 août 2023

Publié le : 21 août 2023

Transmis le : 21 août 2023

Signé à Orcet le : 19 août 2023



Le Maire,

Dominique GUELON

Certifié exécutoire le 21 août 2023

**Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal  
administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa  
notification.**